

Département du Nord

COMMUNE DE MAING

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE
DEMARCHAGE A DOMICILE**

Le Maire de la commune de MAING,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L 122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,

Vu l'intérêt général,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Maing,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

ARRETE

Article 1 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Maing doit s'identifier auprès du secrétariat de la mairie avant de commencer sa prospection.

Elle doit fournir par écrit le nombre des démarcheurs, leur nom et la période de démarchage.

Le visa de la mairie porté sur cet écrit ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage ; il

est juste la preuve du passage en mairie.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à le faire savoir en mairie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendrier au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : M. le Maire, M. le Commissaire de police de Valenciennes et M. le Brigadier Chef Principal de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maing, le 19 janvier 2017

Le Maire



P. BAUDRIN

